



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°016**

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2023

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- . arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'art. L. 411-2 CE au bénéfice de parc naturel régional Scarpe Escaut en raison de la capture d'espèces faunistiques protégées, lors de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes sur les territoires du parc dans le Nord

Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord/ service départemental de l'enregistrement

- . décision du 2 janvier 2023 portant délégation de signature du responsable du service départemental de l'enregistrement de Lille en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- . délégation de signature du 13 janvier 2023 du responsable du SIP d'Armentières en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- . délégation de signature du 16 janvier 2023 du responsable du SIP de Denain en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction générale des douanes et droits indirects

- . décision du 17 janvier 2023 portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaires permanents

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille/ maison d'arrêt de Valenciennes

- . décision du 16 janvier 2023 portant délégation de signature ou de compétence à madame Aurélia Bruniau, lieutenant pénitentiaire
- . décision du 1^{er} janvier 2022 portant délégation de signature ou de compétence à monsieur Jean-Philippe Rose, capitaine pénitentiaire

Établissement public de santé mentale des Flandres

- . décision n° 2023-01 du 6 janvier 2023 relative à la délégation de signature du directeur pour la garde de direction



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

Amiens, le

17 JAN. 2023

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L. 411-2 CE au bénéfice du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut en raison de la capture d'espèces faunistiques protégées, lors de la réalisation d'inventaires et de suivis naturaliste sur les territoires du parc dans le Nord

Le préfet du Nord

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, L. 123-19-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Nord sollicitées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II-1 de l'article 1 de l'arrêté ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2021 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut le 04 août 2022 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 4 janvier 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 29 septembre au 14 octobre 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation concerne les espèces protégées visées à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande porte sur des opérations de capture avec relâcher sur place d'individus à des fins d'inventaires et de recherche dans le cadre du suivi du territoire du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut ;

Considérant, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

Considérant que les opérations de capture, qui intègrent des mesures préventives contre le risque de propagation de la chytridiomycose pour les espèces en milieu aquatique, seront évitées au maximum et suivies d'un relâcher sur place des individus ;

Considérant que les personnes en charge des opérations sur le terrain possèdent un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes pour la réalisation d'inventaires et que les opérations de capture-relâcher ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourront à une meilleure protection des populations concernées ;

Considérant que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour permettre la tenue de la réalisation des inventaires sur le territoire du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut dans le cadre des suivis naturalistes annuels ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut ou ses mandataires se situant au 357 rue Notre Dame d'Amour 59230 Saint-Amand-Les-Eaux représenté par son président Grégory Lelong.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des opérations d'inventaires et de suivis naturalistes annuelles réalisées sur l'ensemble de son territoire, le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

Article 3 - Espèces concernées

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les espèces suivantes :

- Toutes les espèces d'amphibiens excepté la Grenouille des champs (*Rana arvalis*)
- Toutes les espèces d'odonates
- Toutes les espèces de mammifères
- Toutes les espèces de poissons

Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Nord

Commune : L'ensemble des communes présentes sur le territoire du PNR Scarpe-Escaut

Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

- les inventaires et suivis sont réalisés exclusivement par les 7 agents nommés ci-dessous :
 - M. William CHEYREZY
 - M. Julien MASQUELIER
 - Mme Valérienne LEMAN
 - M. Yann DULONDEL
 - Mme Anouck GALLAIS
 - Mme Mathilde CASTELLI
 - Mme Chloé BONNE
- les manipulations d'amphibiens sont faites avec les mains propres et mouillées ou portent des gants jetables non talqués ;
- le risque lié à la diffusion d'agents pathogènes doit être pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon un protocole adapté ;
- la capture des odonates doit être réalisée par l'utilisation d'un filet à espèces protégées ;
- la capture des amphibiens doit être réalisée par l'utilisation d'épuisette et/ou de nasse ;
- la capture des poissons doit être réalisée par l'utilisation de nasse à Vairon ou nasse à Poisson chat ;
- la capture des mammifères doit être réalisée par l'utilisation de pièges de type piège à trappes non létaux ;
- aucune manipulation d'espèces protégées, notamment mammifères, capturées dans des dispositifs visant à réguler les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) ne doit être réalisée ;
- la capture et le relâcher doivent s'opérer dans les plus brefs délais suivant le recensement de chaque individu ;

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Monsieur le président du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut doit adresser, annuellement, le bilan des inventaires et suivis naturalistes à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante de la fin des opérations. À la fin de la période de la présente dérogation, un bilan synthétique des 10 années d'inventaires et suivis naturalistes permis par les deux dérogations consécutives devra être produit et communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Conseil National de la Protection de la Nature

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 7 - Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 années à compter de sa signature. Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 9 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 11 – Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le responsable du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié au bénéficiaire.

Fait à AMIENS, le

17 JAN. 2023

Pour le préfet du Nord par délégation,
le chef du Service Eau et Nature


Marc GREVET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD

Service Départemental de l'enregistrement
Rue Gustave Delory
CS 31926
59881 Lille Cedex

Lille, le 02 janvier 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Le responsable du service départemental de l'enregistrement de Lille

Le Comptable, responsable du **Service Départemental d'Enregistrement de LILLE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Messieurs SCHWARTZ Frédéric et SMUERZINSKI Laurent**, Inspecteurs adjoints au responsable du Service Départemental d'Enregistrement de LILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de montant indiquées, aux agents des finances publiques désignés dans le tableau ci-après :

NOM prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses
SCHWARTZ Frédéric	Inspecteur	15 000 €
SMUERZINSKI Laurent	Inspecteur	15 000 €
CADEL Sylvie	Contrôleuse	10 000 €
CHAMPIONNET Laura	Contrôleuse	10 000 €
D'AGARO François	Contrôleur	10 000 €
DECOMBREDET Patrick	Contrôleur	10 000 €
DELESTRAIN Pascal	Contrôleur	10 000 €
DUFOUR Pauline	Contrôleuse	10 000 €
GAUDET Stéphane	Contrôleur	10 000 €
GOBERT Edith	Contrôleuse	10 000 €
NICOLET Cécile	Contrôleuse	10 000 €
PAPILLON Delphine	Contrôleuse	10 000 €
REGENT Laurie	Contrôleuse	10 000 €
SZAFRAN Corinne	Contrôleuse	10 000 €
VANDEVILLE Fabienne	Contrôleuse	10 000 €
BAROUX Anne Marie	Agent	2 000 €
DUBOIS Béatrice	Agent	2 000 €
DULOT Muriel	Agent	2 000 €
LEVEQUE Sabrina	Agent	2 000 €
ROLAND Nicolas	Agent	2 000 €

Article 3


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A LILLE, le 9 janvier 2023.

« Le présent acte prendra effet au 1^{er} janvier 2023 »

L'inspecteur principal des finances publiques, Chef de Service Comptable

L'Inspecteur Principal des
Finances Publiques
Cédrik ECABERT



Cédrik ECABERT.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable intérimaire du SIP d'Armentières

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme VEERSTAEN Françoise, adjointe au responsable du SIP d'Armentières, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Françoise VEERSTAEN	inspectrice	15 000 €	7 500 €	10 mois	10 000euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Françoise VEERSTAEN	inspectrice	5 000 €	10 mois	10 000euros
Mme Karine WAGNEZ	Contrôleure principale	5 000 €	3 mois	1 500 euros
Mme Virginie LEMAITRE	Contrôleure	5 000 €	3 mois	1 500euros
Mme Caroline Bodart	Contrôleure	5 000 €	3 mois	1 500 euros

Mme Christine CAILLEUX	AAP	1 000 €	3 mois	900 euros
Mme Sabine GOMEZ	AAP	1 000 €	3 mois	900 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Françoise VEERSTAEN	inspectrice	15 000 €	7 500€
Mme Nathalie DESSY	Contrôleure	10 000€	5 000€
Mme Cécile HUGOT	Contrôleure	10 000€	5 000€
Mme Karine LODENS-DELISSE	Contrôleure	10 000€	5 000€
Mme Mélanie MIGNON	Contrôleure	10 000€	5 000€
M. Alexandre MARTIN	Contrôleur	10 000€	5 000€
M. Cédric AUDURIER	Contrôleur	10 000€	5 000€
Mme Raqui BA	AAP	2 000€	-
Mme Aurélie DERACHE	AAP	2 000€	-
Mme Claire MARCHAND	AAP	2 000€	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du...

A Lille, le 28/01/23
La comptable, responsable par intérim du SIP
d'Armentières



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP de Denain

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme Patricia LIBERKOWSKI, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP de Denain

à l'effet de signer en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé.
LIBERKOWSKI Patricia	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	60 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions gracieuses (Commission surendettement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIGORNE Béatrice	contrôleur	800 €	10 000 €	12 mois	8 000 euros
FOURMENTRAUX Christèle	contrôleur	800 €	10 000 €	12 mois	8 000 euros
GHALEM Malika	contrôleur	800 €	10 000 €	12 mois	8 000 euros
HAYEZ Isabelle	contrôleur	800 €	10 000 €	12 mois	8 000 euros
PETIT Philippe	contrôleur	800 €		12 mois	8 000 euros
BRUYERE Anne	agent	400 €		12 mois	4 000 euros
IENNA Carine	agent	400 €		12 mois	4 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

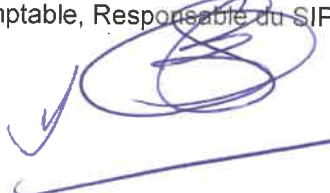
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DECAMPS Séverine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DENIZON Myriam	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LESAGE Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LANDA Roselyne	agent	2 000 €	2 000 €
MERLY Mélodie	agent	2 000 €	2 000 €
PARENT Annick	agent	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A DENAIN, le 16 janvier 2023

Le comptable, Responsable du SIP de Denain,



Yves CASTELNOT
Inspecteur Divisionnaire

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Vu le Code général des impôts et son article 568 ;

Vu la loi du 12 juillet 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel THILLIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;

Vu la décision du Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature ;

DECIDE

La fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents ci-dessous :

N° Débit	Adresse	Date de fermeture définitive
59.1.0172V	19 rue du Pont Neuf 59000 LILLE	09/01/23

Fait à Lille, le 17 janvier 2023

Le directeur régional,

Franck LAURENT, Par délégation,

Le chef du pôle action économique


Jean-Marc DEMEYERE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision

Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille

PAE – Service Tabacs

5 rue de courtrai

CS 10683

59 033 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Marlene DAZY

Tél. : 09 70 27 13 06

Courriel : tabacs-lille@douane.finances.gouv.fr

Réf. :23.20016

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRÊT DE VALENCIENNES

N°

Décision portant délégation de signature ou de compétence
à Madame Aurélia BRUNIAU, lieutenant pénitentiaire

Décision du 16 janvier 2023

Monsieur Alain CHOMBART, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 17 avril 2015, nommant Monsieur Alain CHOMBART en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes.

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Madame Aurélia BRUNIAU, lieutenant pénitentiaire à la MA Valenciennes, aux fins de :

- réaliser les audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement. D259 du CPP
 - retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. D273 du CPP
 - décider la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues. R.57-7-79 et 80
 - décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. D283-3 du CPP
 - interdire une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité. D459-3
 - décider de l'affectation ou la réaffectation des personnes détenues en cellule. D93, R57-6-24, D94 du CPP
 - fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir. D124 du CPP
 - décider de poursuite disciplinaire à l'encontre des personnes détenues. R57-7-15, D250 du CPP
 - autoriser une personne détenue de recevoir des colis de linge et livres brochés. D430 D431 du CPP
 - désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités. D446 du CPP
 - autoriser une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. D447 du CPP
 - d'être autorisé à avoir accès aux armureries du CP. D267 du CPP
 - décider du classement d'une personne détenue à un travail, une formation, une activité. D446 et D448 du CPP
 - écouter et enregistrer, pour une durée maximum de 3 mois, les communications téléphoniques des détenus, conformément aux dispositions des articles 727-1 du CPP
 - d'interrompre les conversations téléphoniques, lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncés au troisième alinéa de l'article R57-8-23 du CPP
 - d'effectuer les audiences arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu. D285 du CPP
 - retenues au profit du Trésor Public. D332 du CPP
 - désigner le chef d'escorte pour les extractions médicales. D308, D276 du CPP
 - renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins. D294, D306, D373 du CPP
- Du choix du trajet tant à l'aller qu'au retour. D296, D276 du CPP
- décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité. D394, D397, D373, D283-3 du CPP
 - décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire. R 57-7-5, R 57-7-18
 - décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle ou non professionnelle d'une personne détenue. R 57-7-22, R 57-7-23
 - apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible D122 du CPP

- autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques D274 du CPP
- autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible D421 du CPP

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

**Le Chef d'établissement
Alain CHOMBART**



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRÊT DE VALENCIENNES

N°

Décision portant délégation de signature ou de compétence
à Monsieur Jean-Philippe ROSE, capitaine pénitentiaire

Décision du 1^{er} janvier 2022

Monsieur Alain CHOMBART, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 17 avril 2015, nommant Monsieur Alain CHOMBART en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes.

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Monsieur Jean-Philippe ROSE, capitaine pénitentiaire à la MA Valenciennes, aux fins de :

- réaliser les audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement. D259 du CPP
 - retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. D273 du CPP
 - décider la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues. R.57-7-79 et 80
 - décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. D283-3 du CPP
 - interdire une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité. D459-3
 - décider de l'affectation ou la réaffectation des personnes détenues en cellule. D93, R57-6-24, D94 du CPP
 - fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir. D124 du CPP
 - décider de poursuite disciplinaire à l'encontre des personnes détenues. R57-7-15, D250 du CPP
 - autoriser une personne détenue de recevoir des colis de linge et livres brochés. D430 D431 du CPP
 - désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités. D446 du CPP
 - autoriser une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. D447 du CPP
 - d'être autorisé à avoir accès aux armureries du CP. D267 du CPP
 - décider du classement d'une personne détenue à un travail, une formation, une activité. D446 et D448 du CPP
 - écouter et enregistrer, pour une durée maximum de 3 mois, les communications téléphoniques des détenus, conformément aux dispositions des articles 727-1 du CPP
 - d'interrompre les conversations téléphoniques, lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncés au troisième alinéa de l'article R57-8-23 du CPP
 - d'effectuer les audiences arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu. D285 du CPP
 - retenues au profit du Trésor Public. D332 du CPP
 - désigner le chef d'escorte pour les extractions médicales. D308, D276 du CPP
 - renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins. D294, D306, D373 du CPP
- Du choix du trajet tant à l'aller qu'au retour. D296, D276 du CPP
- décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité. D394, D397, D373, D283-3 du CPP
 - décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire. R 57-7-5, R 57-7-18
 - décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle ou non professionnelle d'une personne détenue. R 57-7-22, R 57-7-23
 - apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible D122 du CPP

- autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques D274 du CPP
- autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible D421 du CPP

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Chef d'établissement
Alain CHOMBART



DÉCISION

Relative à la DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR POUR LA GARDE DE DIRECTION

Le DIRECTEUR DE L'EPSM DES FLANDRES,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son livre premier, titre IV ; sixième partie, et son article L6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 21 juin 2022 portant nomination de Monsieur Franck BRIDOUX en qualité de Directeur de l'Établissement public de santé mentale des Flandres à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 30 juin 2022 portant nomination de Madame Morgane BOYTHIAS en qualité de Directrice des ressources humaines, des relations sociales et des affaires médicales à compter du 1^{er} août 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 13 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Michel LEKCZYNSKI en qualité de directeur des soins - coordonnateur général de soins à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 30 novembre 2022 portant nomination de Madame Isabelle RIOU, en qualité de Directrice adjointe à compter du 1^{er} décembre 2022

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 20 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Rémi BOURY, en qualité de Directeur adjoint à compter du 1^{er} janvier 2023

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Franck BRIDOUX, Directeur de l'EPSM des Flandres, concernant la garde de direction.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au Directeur tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation.

Article 2 : Délégués

Monsieur LEKCZYNSKI Jean-Michel, Directeur de la Stratégie - Coordonnateur général des soins

Madame BOYTHIAS Morgane, Directrice des ressources humaines et des relations sociales et des affaires médicales

Monsieur LASCAUX Pascal, Directeur patrimoine, travaux et sécurité

Madame LEFEBVRE Ludivine, Responsable projets et valorisation du patrimoine

Madame RIOU Isabelle, Directrice des affaires juridiques, relations avec les usagers, Qualité et Gestion des risques

Monsieur BOURY Rémi, Directeur des affaires financières et frais de séjour, services économiques et affaires générales

Madame Audrey COULIER, Faisant fonction de Directrice des soins

Article 3 : Dispositions relatives à la garde de direction

Les délégués reçoivent délégation de signature et représentation lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EPSM dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales,
- les autorités administratives et judiciaires en dehors des réquisitions concernant les patients,
- les membres du corps préfectoral,
- les élus locaux et nationaux,
- les autorités universitaires,
- les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances de l'EPSM et des autres établissements (conseil de surveillance et commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

Ils reçoivent également délégation pour tous les actes administratifs urgents et nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'établissement notamment le déclenchement des plans d'urgence (plan blanc, plan bleu, ...)

Article 4 : Dépôt de signature

Les signatures et paraphes des délégués sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

Article 5 : Effet et publicité

La présente décision est notifiée aux délégués et fait l'objet d'une transmission aux directions et structures de l'EPSM des Flandres.

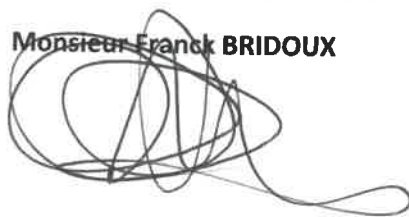
Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public de l'EPSM des Flandres.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs

Fait à BAILLEUL, le 6 janvier 2023

Le Directeur de l'EPSM des Flandres

~~Monsieur Franck~~ **BRIDOUX**



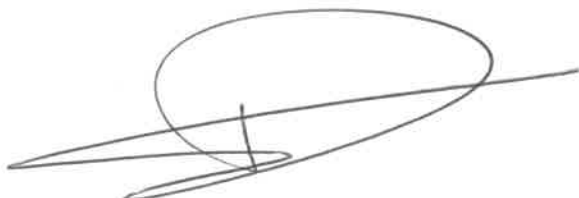
Monsieur LEKZYNSKI Jean Michel
Directeur de la stratégie
Coordonnateur général des soins



Madame BOYTHIAS Morgane
Directrice des ressources humaines,
des relations sociales et des affaires médicales



Monsieur LASCAUX Pascal
Directeur patrimoine, travaux et sécurité




Madame LEFEBVRE Ludivine
Responsable projets et valorisation du
patrimoine



Madame RIOU Isabelle
Directrice des affaires juridiques, relations avec
les usagers, qualité et gestion des risques



Monsieur BOURY Rémi
Directeur des affaires financières et frais de
séjour, services économiques et affaires
générales



Madame COULIER Audrey
Faisant fonction Directrice des soins

